

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4011-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019

[Articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant la demande tarifaire 2018-2019.
4. Les principaux sujets caractérisant le présent dossier sont identifiés à la pièce **HQD-1, document 2**.

5. La demande tarifaire est établie selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis) suivant la décision D-2015-189.
6. Elle comporte également des demandes de modifications de certains principes réglementaires.
7. Pour l'année tarifaire 2018-2019, les revenus requis présentés par le Distributeur se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 1,1 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 0,8 %. Cette hausse permet de récupérer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2018, comme présenté à la pièce **HQD-1, document 4**.
8. Elle aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions antérieures, dont la décision D-2017-022.
9. La présente demande, tout comme la précédente, s'inscrit dans le contexte du *Plan Stratégique 2016-2020 – Voir grand avec notre énergie propre*, dévoilé par Hydro-Québec le 8 juin 2016.
10. La demande tient également compte du plan directeur dont s'est doté le Distributeur en début de 2017, lequel énonce ses stratégies et actions pour la période de 2017-2021.
11. Les données, informations, explications et justifications au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite déposée par le Distributeur au soutien de sa demande.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

12. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de la fixation des tarifs sont présentés respectivement aux pièces **HQD-3, documents 1, 2 et 3**.
13. Le Distributeur demande de récupérer la totalité des soldes du compte de nivellement pour les aléas climatiques dans les revenus requis de 2018 dans la perspective pluriannuelle de stabilité tarifaire qu'il favorise, comme reflété à la pièce **HQD-3, document 3**.
14. Le Distributeur propose l'établissement des modalités de disposition du compte d'écarts relatif aux modifications apportées à la norme ASC 715, comme reflété à la pièce **HQD-3, document 3**.
15. Le Distributeur propose également les modalités d'amortissement de l'actif réglementaire associé au Programme de conversion à l'électricité ainsi que les modalités du compte d'écarts, comme reflété à la pièce **HQD-3, document 3**.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

16. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-4, document 1**.

Prévision des ventes

17. Pour l'année témoin 2018, la prévision des ventes est établie à 169 395 GWh, comme il appert de la pièce **HQD-4, document 2**.

18. Le Distributeur demande par ailleurs à la Régie, pour les motifs mentionnés à la section 3.1 de la pièce **HQD-4, document 2**, de mettre fin, à l'occasion des dossiers tarifaires, du suivi de la performance prévisionnelle exigé par la décision D-2015-018.

Politique financière

19. La politique financière du Distributeur est présentée à la pièce **HQD-4, document 3.2**.

20. Le Distributeur maintient la structure du capital approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93, composée à 35 % de capitaux propres et 65 % de dette.

21. Le taux de rendement des capitaux propres proposé par le Distributeur est de 8,2 % pour l'année témoin 2018, soit la reconduction du taux fixé par la Régie dans les décisions D-2014-034, D-2015-018 et D-2016-033 et D-2017-022.

22. Le coût de dette projeté pour l'année témoin 2018 s'élève à 6,259 %.

23. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2018 à 5,354 %.

24. Le Distributeur établit les taux de rendement appliqués aux comptes d'écarts de ~~moins de trois ans et de trois ans et plus trois ans et moins et de plus de trois ans~~ pour l'année témoin 2018 à respectivement 1,701 % et 2,102 %.

Coûts évités

25. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout étant présenté à la pièce **HQD-4, document 4**.

BASE DE TARIFICATION ET INVESTISSEMENTS

26. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2018, une base de tarification moyenne de 10 810 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, notamment les montants liés aux immobilisations en exploitation, aux

actifs incorporels et aux autres actifs, le tout comme présenté à la pièce **HQD-9, document 1**.

27. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en service au cours de l'année témoin 2018.
28. Pour l'année témoin 2018, le Distributeur présente à la Régie pour autorisation, un budget d'investissement de 607 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$, comme présenté à la pièce **HQD-9, document 5**.

INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

29. Pour 2018, le Distributeur présente un budget de 110 M\$ pour les interventions en efficacité énergétique qui généreront des gains énergétiques additionnels d'environ 450 GWh, de même qu'une réduction de ses besoins de puissance de près de 400 MW. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur sont présentés à la pièce **HQD-10, document 1**.

REVENUS REQUIS

30. Pour l'année témoin 2018, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 6 059 M\$, le tout comme plus amplement détaillé aux pièces **HQD-6, documents 1 et 2**.
31. Le dossier intègre un coût de transport de 2 965 M\$ présenté à la pièce **HQD-7, document 1**.
32. Les coûts de distribution et services à la clientèle s'élèvent à 2 910 M\$ et sont détaillés aux pièces **HQD-8, documents 1 à 7**.
33. Compte tenu des coûts d'approvisionnement et de transport et des coûts de distribution et services à la clientèle, incluant le rendement de la base de tarification, les revenus requis pour assurer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2018 sont de 11 933 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 116 M\$, comme il appert de la pièce **HQD-1, document 4**.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

34. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-12, document 3**. Il n'apporte aucune modification aux méthodes applicables.

TARIFS

Stratégie relative aux tarifs domestiques

35. Le Distributeur poursuit l'implantation graduelle de la stratégie touchant les tarifs domestiques.
- Le Distributeur propose que la première tranche d'énergie à prix plus bas passe de 33 kWh/jour à 36 kWh/jour.
 - Il fait une nouvelle proposition d'un montant minimal de la facture.
 - Il présente une hausse uniforme des prix d'énergie.

Le tout, comme détaillé à la pièce **HQD-13, document 2**.

36. Afin de freiner l'effritement du parc biénergie, le Distributeur propose, tout comme l'an dernier, de diminuer les prix de l'énergie au tarif DT.
37. Le Distributeur propose une révision des dispositions relatives à l'option de mesurage net pour autoproducteur, applicables aux nouveaux adhérents.

Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans les domaines de l'électricité et du gaz naturel (l'« Avis »)

38. Le Distributeur propose certaines modifications tarifaires découlant de l'Avis A-2017-01 (dossier R-3972-2016).
39. Considérant le contexte économique prévalant actuellement ainsi que les surplus énergétiques, le Distributeur propose un tarif de relance industrielle destiné aux grands clients n'utilisant pas à pleine capacité leurs installations de production et ceux qui souhaitent convertir à l'électricité un procédé industriel.
40. Le Distributeur propose d'assouplir les conditions d'admissibilité au tarif de développement économique (TDÉ).
41. Le Distributeur propose, afin de faciliter l'accès à l'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, d'abaisser le seuil d'admissibilité.

IMPLANTATION D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (« MRI ») - PHASE 3

42. Dans sa décision D-2017-043 rendue dans le dossier R-3897-2014, la Régie ordonnait la tenue de la phase 3 du MRI, relativement à certaines des caractéristiques du MRI du Distributeur sur lesquelles elle a réservé sa décision, dans le cadre du présent dossier tarifaire.
43. Le Distributeur dépose dans un premier temps, à sa pièce **HQD-3, document 4**, la preuve relative aux éléments suivants :

- Les éléments à traiter en exclusions (facteurs Y) et en exogènes (facteurs Z) et le seuil de matérialité pour leur création et leur maintien ;
- Le traitement des comptes d'écart et de reports existants.

Le tout, comme il appert plus amplement de la pièce **HQD-3, document 4**.

44. Le Distributeur complétera à l'automne 2017 sa preuve relativement aux autres caractéristiques du MRI.
45. Le Distributeur demande à la Régie de réserver sa décision à l'égard des propositions contenues à la pièce **HQD-3, document 4**, pour l'étape subséquente de l'examen du MRI qui suivra le dépôt de sa preuve supplémentaire à l'automne 2017.

ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

46. La version non caviardée du tableau A-1 de l'annexe A, *Volumes et coût des approvisionnements postpatrimoniaux*, de la pièce **HQD-6, document 1**, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles jointes à cet effet à la présente.
47. L'évolution de l'actif réglementaire lié à la suspension de TCE, présentée à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 7**, est également déposée sous pli confidentiel pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle du représentant de TCE.
48. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce **HQD-6, document 1** et à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 7**. Le Distributeur demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
49. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160, D-2015-153 et D-2016-135.
50. Le Distributeur demande également à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau 14 de la pièce **HQD-9, document 5** pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle à cet effet.
51. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DEMANDE TARIFAIRE 2018-2019

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2018, selon la preuve du Distributeur ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-6, document 1, annexe A, à la pièce HQD-9, document 7, annexe C et à la pièce HQD-9, document 5, tableau 14 ;

APPROUVER la demande du Distributeur de disposer intégralement des soldes du compte de nivellement pour aléas climatiques dans les revenus requis de 2018 ;

APPROUVER les modalités de disposition des comptes d'écart relatif aux modifications apportées à la norme ASC 715 et au Programme de conversion à l'électricité ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2018 pour les interventions en efficacité énergétique du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2018 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2018 du Distributeur, le taux de rendement des comptes d'écart ainsi que le coût du capital prospectif selon la preuve du Distributeur ;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2018 selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2018 selon la preuve du Distributeur ;

AUTORISER le Distributeur à mettre fin au suivi de la performance prévisionnelle de la prévision des ventes exigé par la décision D-2015-018 à l'occasion des dossiers tarifaires;

MODIFIER les *Tarifs d'électricité* conformément au texte proposé aux pièces HQD-13, documents 4 et 5 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2018, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-13, document 3.

MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE – PHASE 3

APPROUVER, à l'étape subséquente de l'examen du MRI qui suivra le dépôt de la preuve supplémentaire du Distributeur à l'automne 2017, les caractéristiques du mécanisme de réglementation incitative proposées par le Distributeur.

Montréal, le 24 octobre 2017

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^{es} Éric Fraser et Simon Turmel)